Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_141-DE

Annexe :

Modalités d'organisation des élections professionnelles

Préambule :

Dans le cadre de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 32, la Communauté d'Agglomération Dracénoise a instauré un Comité technique (obligatoire dans chaque établissement employant au moins cinquante agents).

Les prochaines élections professionnelles dans la Fonction Publique Territoriale sont fixées le 6 décembre 2018, imposant le renouvellement des représentants du personnel dont le mandat, d'une durée de 4 ans, vient à échéance au Comité technique.

Par délibération du Conseil d'agglomération n°C_2018_109 du 28 juin 2018, et après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité technique de la Communauté d'Agglomération Dracénoise a été fixé à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants). La proportion de femmes et d'hommes, des effectifs de l'établissement recensés au 1er janvier 2018, pour l'organisation des élections professionnelles au comité technique s'élève à :

- part des hommes : 51,44%
- part des femmes : 48,56%.

Pour l'organisation de ces élections professionnelles, il sera procédé par un vote électronique par internet, comme modalité exclusive d'expression des suffrages, tel que prévu par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

Pour ce faire, la Communauté d'Agglomération Dracénoise s'appuie sur un prestataire organisant le vote électronique dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

1. Calendrier et déroulement des opérations :

Le calendrier et le déroulement des opérations électorales seront conformes à la note d'information NOR INTB1816517N de la Direction Générale des Collectivités Locales.

Le scrutin se tiendra le 6 décembre 2018 de 0h à minuit.

La date et horaires du scrutin seront publiés sur la plateforme web du prestataire retenu, sur maCADam et affichés sur les tableaux d'information des différents bâtiments de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

2. Modalités de publication et d'affichage des listes électorales :

Les listes électorales sont établies en vue de leur publication sur la plateforme web, sur maCADam et de leur affichage sur les tableaux prévus à cet effet dans les différents bâtiments de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_141-DE

Du jour de leur publication et affichage au 20ème jour précédant la date fixée par le scrutin, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et présenter, à l'autorité territoriale, des demandes d'inscriptions ou de réclamations contre les inscriptions ou omissions.

La Communauté d'Agglomération Dracénoise envoie, par voie électronique, les formulaires de demande de rectification des données de la liste électorale aux agents concernés.

3. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique :

3.1 Modalités de vote :

Le vote électronique sera permis depuis plusieurs supports : téléphone mobile de type smartphone, tablette et ordinateur. Une plateforme web interactive, intuitive et rapide sera mise à disposition des électeurs. Elle aura notamment pour fonctionnalités de réaliser les opérations d'élection des représentants du personnel, permettre de visualiser les listes électorales, les listes de candidats, ainsi que les professions de foi des organisations syndicales.

Le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance.

Les électeurs recevront, par courrier postal individuel, à leur domicile, au moins 15 jours avant le début du scrutin, des codes d'accès permettant l'authentification sur la plateforme de vote, la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales (ou un lien vers une vidéo de démonstration), des listes de candidats et professions de foi.

En cas de perte ou de non réception de ce courrier, de nouveaux codes seront transmis automatiquement à l'électeur (notamment par le biais d'une procédure en ligne). Les codes perdus ou non reçus seront désactivés.

Un numéro téléphonique spécifique d'assistance sera mis à disposition des électeurs pendant la période de scrutin, 24h/24.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter, peut se faire assister par un électeur de son choix.

Les listes de candidats et les professions de foi seront également consultables sur maCADam et affichées sur les tableaux d'information des différents bâtiments de la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

3.2 Institution de bureaux de vote électronique :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise institue un bureau de vote électronique au sein de l'Hôtel communautaire. Il sera ouvert de 8h à 18h, le jour du scrutin.

Des postes informatiques seront en libre accès à cette date et aux horaires d'ouverture du scrutin. Ils seront mis notamment à la disposition des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ni de smartphone.
Ce bureau de vote est composé d'un Président, d'un secrétaire désignés par l'organe délibérant, et d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le secrétaire.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_141-DE

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres du bureau de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

3.3 Répartition des clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique :

Les membres du bureau de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres du bureau de vote électronique dans les conditions suivantes :

- clé pour le Président,
- clé pour le secrétaire,
- clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

3.4 Scellement du système :

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de l'Etablissement et des délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :
1°) procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement,
2°) vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués,
3°) vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet,
4°) procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.
Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du Président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement est ouverte aux électeurs.

3.5 Institution d'une cellule d'assistance technique :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Envoyé en préfecture le 02/10/2018
Reçu en préfecture le 02/10/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20180927-C_2018_141-DE

Cette cellule comprend des membres de l'établissement, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des représentants du prestataire. La composition de cette cellule d'assistance sera fixée par arrêté communautaire après le dépôt des listes de candidats.

3.6 Clôture des opérations électorales :

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique qui détiennent les clés de chiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote dans le bureau de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote centralisateur.

4. Modalités de l'expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties du vote électronique :

Préalablement à la mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par le présent décret. Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant a accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux des prestataires.
Le rapport de l'expert est transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.